

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 19 janvier 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Terrena

La Noëlle – BP 20199
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2023 052 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 décembre 2022 dans l'établissement Terrena implanté ZI de la Georginière La Folie 86600 Lusignan. L'inspection a été annoncée le 06/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terrena
- ZI de la Georginière La Folie 86600 Lusignan
- Code AIOT : 0007203365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société agricole Terrena Poitou est spécialisée à Lusignan dans des activités de stockage de céréales, et d'engrais.

Les installations du site industriel sont réparties à proximité immédiate de la voie ferrée Paris-La Rochelle et à l'est de la rue des Epinaux rejoignant la RD 611. L'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

La coopérative est soumise à autorisation pour ses silos et installations de stockage de céréales, grains et produits alimentaires (58 267 m³) composés :

- d'un ensemble de 3 cellules cylindriques circulaires,
- d'une tour de manutention abritant divers boisseaux,
- et d'un ensemble de 27 autres cellules circulaires enserrant douze as de carreau et quatre demi as de carreau.

Les éléments soumis à déclaration sont les suivants :

- stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques (50 t) ;
- gaz inflammables liquéfiés (35 t propane) ;
- installations de séchage (puissance thermique maximale 6,39 MW) ;
- installation de collecte de déchets non dangereux (299 m³) ;

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection du 26 février 2019 ;
- gestion du risque d'incendie et d'explosion dans les silos.

Le référentiel utilisé est le suivant :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- arrêté préfectoral n° 77/D1/B2/173 en date du 6 juin 1977 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-D2-B3-080 en date du 11 avril 2006 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-D2/B3-123 en date du 30 avril 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Rétention des engrais liquides	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 2.11	Inspection du 26 février 2019 - écart réglementaire simple 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Conformité des installations électriques	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Panneaux photovoltaïques – protection contre la foudre	Arrêté préfectoral du 6 juin 1977, article 1	Inspection du 26 février 2019 - écart réglementaire simple 4
5	Réseau gaz – détecteurs de fuites	Arrêté préfectoral du 6 juin 1977, article 1	Inspection du 26 février 2019 - écart réglementaire simple 8
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté préfectoral du 6 juin 1977, article 1	Inspection du 26 février 2019 - remarque 10
16	Mesure du des émissions sonores	Arrêté ministériel du 21 janvier 1997, article 4	/
17	Rejet des effluents	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, articles 5.3 et 5.6	/
19	Découplage	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2006, article 1 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2007, article 1	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
20	Intégrité du silo	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 47	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Panneaux photovoltaïques – dispositifs de coupure électrique d'urgence	Arrêté préfectoral du 6 juin 1977, article 1	Inspection du 26 février 2019 - écart réglementaire simple 2 et 3
3	Panneaux photovoltaïques – installations électriques	Arrêté préfectoral du 6 juin 1977, article 1	Inspection du 26 février 2019 - écart réglementaire simple 5
4	Réseau gaz – entretien	Arrêté préfectoral du 6 juin 1977, article 1	Inspection du 26 février 2019 - remarque 6
8	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 2	/
9	Accès aux installations	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 8	/
11	Moyens de lutte contre l'incendie – entretien	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11	/
12	Procédures d'urgence	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11	/
13	Propreté des locaux – consignes	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13	/
14	Matériel de nettoyage – dépoussiérage	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13	/
15	Systemes de dépoussiérage et de transport, manutention	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15	/
18	Isolement des as de carreau	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2006, article 1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que les installations électriques présentent de nombreuses non-conformités récurrentes, et que la rétention associée aux stockages d'engrais liquide n'a pas fait l'objet de la réflexion nécessaire depuis la dernière inspection réalisée en février 2019, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneaux photovoltaïques – dispositifs de coupure électrique d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juin 1977, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 26 février 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 26 février 2019 – écart réglementaire simple 2 et 3
Prescription contrôlée : « La société Coopérative Agricole de Couhé-Lusignan-Poitiers [...] est autorisée aux fin de sa demande en conformité des plans et descriptions produits au dossier [...] » <u>Complément à l'étude de dangers n° 003715/6425153-1/2 version 2 du 3 mars 2017 – page 35/48 :</u> « MMR 1 : Dispositifs de coupure électrique d'urgence [...] » Description : Bouton d'Arrêt d'urgence sur local technique situé en bordure du bâtiment concerné Bouton d'Arrêt d'Urgence situé sur le PDL en entrée de site Actionnement sur place [...] Maintenance dans le temps : Test et inspection périodique »
Constats : Bien que la loquette de raccordement n'ait pu être ouverte le jour de l'inspection, il est bien signalé sur la porte de celle-ci la présence d'une commande d'arrêt d'urgence. L'exploitant précise que l'arrêt d'urgence sur le local technique coupe également le poste de livraison. Il est toutefois possible de disjoncter ce dernier manuellement. L'exploitant indique que les tests sont faits par l'exploitant des panneaux photovoltaïques et qu'il ne dispose pas des justificatifs de tests de coupure sur le site. Par courriel du 5 janvier 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs du contrôle des installations réalisé par EDF ENR le 11 juillet 2022, y compris les disjoncteurs. Aucune observation n'est formulée.
Observations : L'exploitant devra veiller à récupérer et à conserver sur site les justificatifs d'entretien et de maintenance des panneaux photovoltaïques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Panneaux photovoltaïques – protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juin 1977, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 26 février 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 26 février 2019 – écart réglementaire simple 4
Prescription contrôlée : « La société Coopérative Agricole de Couhé-Lusignan-Poitiers [...] est autorisée aux fin de sa demande en conformité des plans et descriptions produits au dossier [...] » <u>Complément à l'étude de dangers n° 003715/6425153-1/2 version 2 du 3 mars 2017 – page 15/48 :</u> « [...] L'analyse du risque foudre a été mise à jour afin d'intégrer les panneaux PV. Le cas échéant, les mesures préconisées seront mises en place. [...] »
Constats : L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) établie par la société Bureau Véritas le 10 octobre 2022. Cette ARF, également transmise par mail du 15 décembre 2022, fait état de la nécessité de compléter les protections des installations vis-à-vis du risque foudre. L'exploitant indique qu'une étude technique foudre doit être réalisée en 2023.
Observations : L'exploitant devra réaliser l'étude technique foudre (ETF) et mettre en place les dispositifs de protection adéquats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Panneaux photovoltaïques – installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juin 1977, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 26 février 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 26 février 2019 – écart réglementaire simple 5
Prescription contrôlée : « La société Coopérative Agricole de Couhé-Lusignan-Poitiers [...] est autorisée aux fin de sa demande en conformité des plans et descriptions produits au dossier [...] » <u>Complément à l'étude de dangers n° 003715/6425153-1/2 version 2 du 3 mars 2017 – page 15/48 :</u> « [...] Installations et matériels électriques conformes aux prescriptions de la norme NFC 15-100 « Installation électrique basse tension ». Installations contrôlées par un organisme agréé une fois par an. [...] »
Constats : L'exploitant indique que les contrôles sur les installations électriques basse tension des panneaux photovoltaïques sont réalisés par la société qui les exploite. Il ne dispose donc pas des rapports de ces contrôles sur site. Par courriel du 5 janvier 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs du contrôle des installations réalisé par EDF ENR le 11 juillet 2022, y compris le rapport d'intervention ainsi que le rapport du contrôle par thermographie des installations. Aucune observation n'est formulée.
Observations : L'exploitant devra veiller à récupérer et à conserver sur site les justificatifs d'entretien et de maintenance des panneaux photovoltaïques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseau gaz – entretien

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juin 1977, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 26 février 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 26 février 2019 – remarque 6
Prescription contrôlée : « La société Coopérative Agricole de Couhé-Lusignan-Poitiers [...] est autorisée aux fin de sa demande en conformité des plans et descriptions produits au dossier [...] » <u>Complément à l'étude de dangers n° 003715/6425153-1/2 version 2 du 3 mars 2017 – page 15/48 :</u> « [...] Cuve gaz liquéfié pour alimentation des séchoirs située dans un enclos grillagé à 30 m du bâtiment, contrôle périodique du réseau de gaz à minima annuel. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter le rapport sur les réseaux de gaz. Par courriel du 5 janvier 2023, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle effectué le 3 octobre 2022 par Antargaz Energy. Le rapport ne met pas en évidence de non-conformité.
Observations : L'exploitant devra veiller à récupérer et à conserver sur site les justificatifs de contrôle du réseau gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réseau gaz – détecteurs de fuites

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juin 1977, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 26 février 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 26 février 2019 – écart réglementaire simple 8
Prescription contrôlée : « La société Coopérative Agricole de Couhé-Lusignan-Poitiers [...] est autorisée aux fin de sa demande en conformité des plans et descriptions produits au dossier [...] » <u>Complément à l'étude de dangers n° 003715/6425153-1/2 version 2 du 3 mars 2017 – page 17/48 :</u> « [...] La cuve de gaz propane alimentant les séchoirs est équipée de détecteurs gaz et de pressostats, pouvant détecter une fuite et couper le circuit. [...] »
Constats : L'exploitant indique que la détection gaz n'a pas été mise en place.
Observations : Bien que réglementairement la mise en place d'une détection gaz ne soit obligatoire que pour les stockages de plus de 35 t, l'exploitant s'était engagé à mettre en place ce dispositif. Ce dispositif est de plus mentionné dans la mise à jour de l'étude de dangers transmise par courriel le 6 janvier 2023 (Ref. BV CB797715/14615277-1 / 1-86DJE8N, rev.0 Décembre 2022, page 80/175). L'exploitant devra mettre en place le dispositif de détection gaz, ou revoir son étude de dangers afin de présenter les moyens mis en œuvre pour pallier l'absence d'un tel dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juin 1977, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 26 février 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 26 février 2019 – remarque 10
Prescription contrôlée : « La société Coopérative Agricole de Couhé-Lusignan-Poitiers [...] est autorisée aux fin de sa demande en conformité des plans et descriptions produits au dossier [...] » <u>Complément à l'étude de dangers n° 003715/6425153-1/2 version 2 du 3 mars 2017 – page 36/48 :</u> « [...] En cas de départ d'incendie à l'intérieur du bâtiment Triage, les eaux sont récoltées par le réseau d'eaux pluviales, et dirigées vers le bassin d'orage, muni d'une vanne d'isolement. [...] »
Constats : L'exploitant indique que la vanne est régulièrement testée, mais que ces tests ne sont pas consignés. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la rétention des eaux potentiellement polluées une fois la vanne en amont du bassin d'orage fermée.
Observations : L'exploitant devra tracer les tests de la vanne de confinement du site. Dans la mise à jour de l'étude de dangers transmise par courriel le 6 janvier 2023 (Ref. BV CB797715/14615277-1 / 1-86DJE8N, rev.0 Décembre 2022, page 82/175), il est indiqué que le confinement des eaux d'extinction se fait dans le bassin d'orage : l'exploitant devra donc confirmer l'emplacement de la vanne de rétention (avant ou après le bassin d'orage). Dans le cas où celle-ci se trouve avant le bassin d'orage, l'exploitant devra expliciter le mode de rétention des eaux susceptible d'être polluées en cas d'incendie. Dans le cas où la vanne se trouve en aval du bassin d'orage, l'absence de risque d'infiltration des eaux susceptibles d'être polluées devra être démontrée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des engrais liquides

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, annexe I, point 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 26 février 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 26 février 2019 – écart réglementaire simple 13
Prescription contrôlée : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. [...] »
Constats : Les travaux relatifs à la remise en état de la rétention des engrais liquides n'ont pas été réalisés. L'exploitant indique avoir relancé le prestataire mais n'a toujours pas de délai d'intervention.
Observations : L'exploitant doit procéder à la réparation de la cuvette de rétention des engrais liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 2
Thème(s) : Autre, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L. 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. »
Constats : Par courrier préfectoral du 15 novembre 2019, il était demandé à l'exploitant de transmettre une étude de dangers consolidée pour le site de Lusignan dans le cadre d'un projet de mise en place de boisseaux d'expédition de céréales. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la réalisation de l'étude de dangers a pris du retard notamment du fait du changement de personnel. La mise à jour de l'étude de dangers a été transmise par courriel le 6 janvier 2023 (Ref. BV CB797715/14615277-1 / 1-86DJE8N, rev.0 Décembre 2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 8
Thème(s) : Autre, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. »
Constats : Le site est grillagé sur l'ensemble de sa périphérie. Il dispose de trois accès, fermés par portails en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...] »
Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques établi la société Socotec le 8 juin 2022. Le rapport fait état de 42 observations, dont 8 nouvelles. Le Q18 du 8 juin 2022 conclut à un risque d'incendie ou d'explosion, et fait état de 12 observations, dont certaines récurrentes depuis 2019. Le rapport spécifique aux silos établi le 8 juin 2022 ne fait état d'aucune non-conformité.
Observations : L'exploitant doit lever les non-conformités constatées sur les installations électriques. Considérant la multiplicité des observations récurrentes, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...] »
Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification des extincteurs établi par la société Viaud le 5 octobre 2022. Les opérations nécessaires ont directement été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">• le plan des installations avec indication :<ul style="list-style-type: none">◦ des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;◦ les mesures de protection définies à l'article 10 ;◦ les moyens de lutte contre l'incendie ;◦ les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.• les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;• et le cas échéant :<ul style="list-style-type: none">◦ la procédure d'inertage ;◦ la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. »
Constats : Les différentes procédures sont affichées au niveau des bureaux du silo. Il a notamment été consulté les procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement de novembre 2016 ;• procédure générale incendie d'avril 2020 ;• procédure en cas de fuite de gaz de mars 2012 ;• procédure en cas d'incendie sur le séchoir de juin 2012. L'exploitant a également transmis par courriel du 15 décembre 2022 le plan d'établissement répertorié (PER) établi par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) le 11 février 2020 et mis à jour en mars 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Propreté des locaux – consignes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté un empoussièremement excessif des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Matériel de nettoyage – dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »
Constats : Le site dispose d'une centrale d'aspiration. Une procédure relative à l'utilisation de l'air comprimé datée d'avril 2020 est affichée dans les bureaux de la partie silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Systèmes de dépoussiérage et de transport, manutention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...] »
Constats : L'exploitant indique que l'aspiration se met en fonctionnement simultanément au démarrage des installations de manutention. Un problème sur le système d'aspiration déclenche une alerte et empêche la mise en route des installations ou entraîne leur arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Mesure du des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 21 janvier 1997, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. [...] »
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une mesure récente des niveaux de bruit et de l'émergence des installations.
Observations : L'exploitant devra réaliser une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence des installations en 2023, à une période représentative de l'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, articles 5.3 et 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 5.6 :</u> « Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : <ul style="list-style-type: none">• matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;• DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;• hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;• métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. »
<u>Article 5.6 :</u> « Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] »
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'analyse des rejets au niveau du bassin d'orage.
Observations : L'exploitant devra réaliser une analyse annuelle de ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

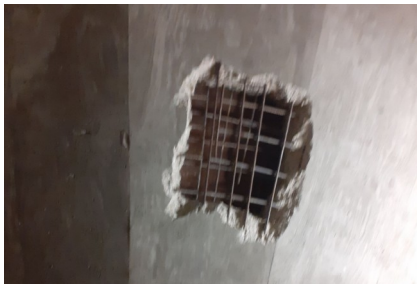
N° 18 : Isolement des as de carreau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Découplage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La coopérative Terrena-Poitou est tenue, sous six mois, de réaliser les aménagements ci-après dans son silo de Lusignan : R1 [...] isoler en partie basse les quatre as de carreau vides, après les avoir nettoyés, de la galerie sous cellules par une tôle fine. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de tôle fine en partie basse des as de carreaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2006, article 1 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2007, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Découplage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] R7 maintenir fermées, hors du passage du personnel, les portes de communication entre le rez-de-chaussée de la tour et la galerie sous cellules [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté qu'une porte de découplage est défectueuse du fait d'un groom cassé. L'exploitant indique qu'une réparation est prévue.
Observations : L'exploitant devra procéder aux opérations nécessaires afin de rendre la porte de découplage de nouveau fonctionnelle. Un affichage rappelant la nécessité de maintenir les portes de découplage fermées devra utilement être mis en place sur celles-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Intégrité du silo

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. »
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que l'une des cellules béton a fait l'objet d'une perforation, colmaté à l'aide d'une plaque métallique. L'exploitant indique que ce "regard" a été réalisé dans le cadre d'un audit sur la structure. 
Observations : L'exploitant justifiera que la présence d'un trou en fond de cellule n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité du silo béton.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet